



PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS
SL/CL – 2009 – B 072**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Société RECYCLAGE FMC
Commune de LISIEUX (14100)**

Arrêté préfectoral portant agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage

SOCIETE RECYCLAGE FMC

AGREMENT N° PR 14 00025 D

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V et notamment l'article R.543-162 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009, autorisant la société RECYCLAGE FMC à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de LISIEUX ;

Vu la demande d'agrément, présentée par la société RECYCLAGE FMC en vue d'effectuer, sur son établissement situé sur la commune de LISIEUX, le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2009 ;

Considérant que les articles R.543-154 et suivants du livre V du code de l'environnement susvisé prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société RECYCLAGE FMC pour son établissement de LISIEUX comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la société RECYCLAGE FMC pour son établissement de LISIEUX dans les conditions prévues par les articles R516-37 et R 516-38 du Code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société RECYCLAGE FMC, située sur la commune de LISIEUX, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009.

Article 2

La société RECYCLAGE FMC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société.

Article 3

La société RECYCLAGE FMC est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 au chapitre 9.2 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R 515-37 et R 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lisieux pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CAEN, le 23 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Lisieux,
- au Sous-Préfet de Lisieux,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Secrétariat du CODERST.

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 14 000 25 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Lors de la prise en charge des véhicules hors d'usage, le titulaire doit s'attacher à prendre les précautions nécessaires pour permettre les opérations de dépollution des véhicules. A ce titre, il est interdit de procéder à un écrasement ou une compression des véhicules hors d'usage, avant dépollution.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Après la réalisation de ces opérations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre un contrôle de la dépollution des véhicules hors d'usage exercé avant leur broyage.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Lors de l'audit, les dates de présences effectives de l'installation de dépollution seront mentionnées.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

